

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES CULTURELLES

A R R Ê T E

PROTECTION DE LA NATURE ET
DE L'ENVIRONNEMENT

Le Ministre des Affaires Culturelles
Le Ministre délégué auprès du Premier
Ministre chargé de la Protection de la
Nature et de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la Protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la Protection des Sites ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret n° 71-94 du 2 février 1971 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la Publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions départementales et supérieures des Sites ;
- VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU l'avis donné le 13 octobre 1971 par le Conseil Municipal de COULOUNIEIX-CHAMBERS ;
- VU la délibération du 22 décembre 1971 de la Commission des Sites, perspectives et paysages du département de la Dordogne ;

A R R Ê T E N T :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites archéologiques et pittoresques du département de la Dordogne l'ensemble formé sur la commune de COULOUNIEIX-CHAMBERS par la rive gauche de la rivière de l'Isle ainsi que le Camp de César, et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

- la rive gauche de la rivière l'Isle depuis la limite Nord de la parcelle n° 32, section F1 au lieu-dit la Gabarre jusqu'à la limite Est de la parcelle n° 140, section F2 au lieu-dit la Maladrerie
- limite Nord de la parcelle n° 140, section F2
- traversée du chemin rural de CAMPNIAC à la MALADRERIE jusqu'au chemin des LADRES
- le chemin des LADRES jusqu'à la limite Est de la parcelle n° 143 section F2
- limite Est des parcelles 143, 141, 149, 172, section F2
- traversée du chemin rural de FONT-REDOUTE
- limite Est et Sud de la parcelle n° 177 section F2
- le chemin rural de BOURGNAC jusqu'à la limite Nord de la parcelle 181, section F2
- limite Nord et Est de la parcelle 181, section F2
- de nouveau le chemin rural de BOURGNAC
- limite Est et Sud de la parcelle n° 180, section F2
- le chemin rural des ANDRIVAUT jusqu'au chemin rural de CHABRIER à ECORNE-BOEUF
- le chemin rural de CHABRIER à ECORNE-BOEUF jusqu'à la limite de la section F2
- limite de la section F2 jusqu'au chemin rural de COULOUNIEIX à CAMPNIAC
- le chemin rural de COULOUNIEIX à CAMPNIAC jusqu'à la limite des sections F1 et F2
- limite des sections F1 et F2 jusqu'au chemin rural de CASTEL-FADAISE au Camp de César
- le chemin rural de CASTEL-FADAISE au Camp de César jusqu'à la limite Nord de la parcelle n° 32, section F1
- limite Nord de la parcelle n° 32 section F1 jusqu'à la rive gauche de la rivière l'Isle (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Dordogne et au Maire de la commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 22 septembre 1972.

Le Ministre délégué auprès
du Premier Ministre chargé de la
Protection de la Nature et de
l'Environnement

Le Ministre des Affaires
Culturelles

Signé : R. POUJADE

Signé : J. DUHAMEL

Pour ampliation

L'Administrateur Civil chargé
des Sites

Nancy BOUCHE

COULOUNIEIX-CHAMIERES
Site inscrit : Rive gauche de l'Isle et Camp de César

